

Circulaire n° 100/74
émanant de la
Direction Financière

Tunis, le 16 Mars 1974

Le Ministre de l'Éducation Nationale

—

Messieurs les ordonnateurs et
comptables des établissements
d'enseignement dotés de la
personnalité civile

B J E T : Reclassement du personnel ouvrier

REFERENCES : Décret n° 73-384 du 10 Août 1973
Décret n° 73-385 du 10 Août 1973

—: § :—

J'ai l'honneur de vous rappeler que lors de la préparation du projet de budget de votre établissement pour la gestion 1974, il vous a été demandé de prévoir les crédits relatifs aux traitements des ouvriers sur la base des dispositions antérieures aux décrets ci-dessus référencés fixant le statut et les grilles des salaires du personnel ouvrier.

L'application des nouvelles grilles des salaires et l'octroi de la majoration pour salaire unique à compter du 1er Janvier 1974 doivent se traduire par une incidence sur le budget de votre établissement.

Aussi vous prie-je de bien vouloir faire parvenir au Service du Budget de la Direction Financière avant le 31 Mars 1974 délai de rigueur une situation conformément au tableau joint faisant ressortir au titre de l'année 1974 le montant des crédits nécessaires à la rémunération du personnel ouvrier de votre Etablissement (paragraphe III de l'article 31 et paragraphe I de l'article 32) selon en application des nouvelles grilles des salaires prévues par le Décret n° 73-385 du 10 Août 1973.

Compte tenu d'une part de la situation précitée, et d'autre part des montants des crédits relatifs aux salaires figurant actuellement aux articles 31 et 32 de votre budget il y'a lieu de m'indiquer d'une manière précise les dotations supplémentaires dont votre Etablissement a besoin pour faire face au règlement de la rémunération du personnel ouvrier pour l'année 1974.

P. Le Ministre de l'Éducation
Nationale

Le Directeur de la Coordination

